



Direction Générale des Douanes

Cotonou, le 28/04/2023

Le Directeur Général

NOTE DE SERVICE

A tous

- DIRECTEURS TECHNIQUES
- DIRECTEURS REGIONAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES REGIONAUX DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

N° 051/DGD/DGA/DLC

Objet : Classement du produit « UPSA-C 1000 mg ».

Pièce-jointe : Avis de classement n°23NL049-DC de l'OMD en date du 24 avril 2023.

À la suite d'une contestation par certains usagers, du classement par la douane du produit « UPSA-C 1.000 mg » au 21.06 (sous-position 2106.90), préparations alimentaires, en lieu et place de la sous-position 3004.50 (médicaments) qu'ils déclarent, nous avons saisi l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) pour un avis de classement. Tout en vous transmettant cet avis pour application rigoureuse, j'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

1. Le Secrétariat précise tout d'abord que toutes les préparations contenant des vitamines ne sont pas considérées comme étant des médicaments. En effet, la majorité de ces préparations ne sont utilisées que dans le but de maintenir la santé ou le bien-être général. De légères carences en vitamines ne provoquent pas toujours une maladie.



2. Il est évident qu'une carence en vitamines et en minéraux peut entraîner des problèmes de santé assez graves chez des personnes par ailleurs en bonne santé. Par conséquent, on peut affirmer que les préparations alimentaires riches en vitamines et en minéraux rétablissent l'équilibre et contribuent ainsi à prévenir ou à soulager les affections causées par une telle carence. Toutefois, cela ne signifie pas que les préparations contenant des substances nutritives peuvent être considérées comme étant des médicaments. Elles maintiennent ou rétablissent la santé ou le bien-être général, mais ne traitent ni ne préviennent aucune affection ou maladie particulière.
3. Le Secrétariat souligne par ailleurs que la Note 1 a) du Chapitre 30 exclut de ce Chapitre les compléments alimentaires. De plus, la Note explicative du n°30.04 indique ce qui suit : « En outre, la présente position ne couvre pas les préparations souvent désignées sous le nom de compléments alimentaires contenant des vitamines ou des minéraux qui sont habituellement destinées à conserver l'organisme en bonne santé ou à améliorer la performance athlétique, ou à prévenir d'éventuelles carences nutritionnelles ou corriger des niveaux sous-optimaux de nutriments. Ces produits, qui peuvent se présenter sous une forme liquide ou sous forme de poudre, de gélules, de comprimés ou sous des formes similaires, relèvent généralement du n°21.06 ou du Chapitre 22 ».
4. Le Secrétariat souligne également que lors de sa 21^{ème} session (mars 1998), le Comité du SH a décidé de « limiter la portée des n°s 30.03 et 30.04 aux produits utilisés en médecine qui contiennent, par dose, une quantité suffisante de substance active ayant un effet curatif contre telle ou telle maladie, à l'exception de certains produits comme les analgésiques et les préparations nutritives destinées à être administrées par la voie intraveineuse. Pour déterminer si une substance est active, on pourrait examiner les renseignements disponibles au moment de l'importation ou ceux communiqués à la suite d'une analyse ».
5. L'on pourrait faire valoir que le produit contient, par dose, une quantité suffisante de substance active, puisque la Liste modèle de l'OMS des médicaments essentiels considère que 1000 mg de vitamine C est une substance



6. S'agissant de la distinction entre les antiseptiques des n°s 30.03 et 30.04 et les désinfectants du n°38.08, elle réside dans l'usage auquel ils sont destinés.

Les antiseptiques sont spécifiquement destinés à l'inhibition ou à la destruction des micro-organismes sur les tissus vivants externes, notamment la surface de la peau, les cavités buccales, les muqueuses et les plaies ouvertes, alors que les désinfectants sont spécifiquement conçus pour la destruction ou la réduction des micro-organismes sur les objets inanimés.

Certaines substances peuvent agir comme antiseptique à une certaine concentration et comme désinfectant à une concentration plus élevée. En outre, les produits qui sont initialement des produits de nettoyage peuvent avoir une certaine fonction antiseptique. D'où la nécessité de faire preuve de prudence dans le classement de ces produits.

7. **L'appartenance de ce type de produit au Chapitre 30 ou au Chapitre 38 dépend du fait qu'il est ou non spécifiquement préparé pour la seule ou principale fonction d'être appliqué comme antiseptique sur des tissus vivants à des fins thérapeutiques ou prophylactiques.**

Bien que les solutions d'hypochlorite de sodium aient de nombreuses utilisations, dans ce cas particulier, le produit a une concentration standard pour une utilisation en tant qu'antiseptique topique et est mis en vente au détail spécifiquement en tant qu'antiseptique à usage thérapeutique.

Par conséquent, **le Secrétariat est d'avis que le produit en question n'est pas exclu du Chapitre 30 et qu'il est à classer dans le n° 30.04 (sous-position 3004.90) par application des RGI 1 et 6.**

La présente note de service qui prend effet pour compter de la date de sa signature, doit être largement commentée à tous les agents et transcrite au registre d'ordre.

Toutes difficultés d'application doivent être immédiatement portées à ma connaissance.



Alain HINKATI

